

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0302/PR/PM portant prise en charge par les établissements publics (ONED et EDD) des travaux d'électricité et d'adduction d'eau sur la zone STID (quartier 6)

n° 90-0302/PR/PM

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
5 avril 1990

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1990

Date du numéro
15 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE du membres du gouvernement; Vu le procès-verbal de la réunion du Comité interministériel pour le projet de développement urbain en date du 28 février 1929: Vu la lettre n° 380/PM du 2 juillet 1989

Considérant l'opération projetée sur le terrain de la STID comme une action prioritaire pour le développement urbain. :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Dans le cadre des travaux de réhabilitation de, quartier 6 de la ville de Djibouti, la viabilisation du terrain de la zone STID (quartier 6) est projetée. Art. 2

- Les travaux d'électricité de la zone quartier 6) d'un sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante-deux francs Djibouti (7 791 452 FD) seront pris en charge sur fonds propres, par l'Electricité de Djibouti (EDD). Art. 3
- Les travaux d'adduction d'eau potable de la zone STID (quartier 6) d'un montant de dix-neuf millions sept cent vingt-et-un mille six cent soixante-cinq francs Djibouti (19 721 665 FD) Eaux de Djibouti (ONED). Art. 4— Messieurs les Directeurs de l'Electricité de Djibouti et de l'Office national des Eaux de Djibouti sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Art. 5
- Le présent arrêté qui prend effet 4 compter de sa date de signature, sera diffusé partout oU besoin sera.

